Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Avril 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

9 avril 1912.

concernant

les chapitres „Lait“ et „Vin“ du manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les chapitres „Lait“ et „Vin“ de l'ouvrage intitulé „Manuel suisse des denrées alimentaires“, IIe édition, qui ont été revisés par la Société suisse des chimistes analystes à la demande du Département fédéral de l'intérieur, seront publiés comme „Première partie“ de la IIIe édition de cet ouvrage. Ils renferment la collection officielle des méthodes analytiques et des principes applicables à l'appréciation des denrées alimentaires indiquées ci-dessus.

Les chapitres „Lait“ et „Vin“ de la deuxième édition du manuel suisse des denrées alimentaires sont remplacés par la première partie de la troisième édition de ce manuel.

---

* Voir *Bulletin* de 1906, page 163.

9 avril 1912.

Art. 2. Les méthodes analytiques et les principes inscrits dans le manuel suisse des denrées alimentaires pour servir à l'appréciation des denrées alimentaires et d'autres objets usuels feront règle pour les laboratoires officiels de la Suisse. Les méthodes analytiques non inscrites dans le manuel, mais qui auraient été découvertes et expérimentées dans l'intervalle par les chimistes des denrées alimentaires, pourront aussi servir à cette appréciation.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1912.

Berne, le 9 avril 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 avril 1912.

modifiant

l'ordonnance sur les téléphones (perception des taxes et listes des abonnés).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les articles 137, 2e alinéa, 138, 142, 143, 157, 2e alinéa, et 159, 3e alinéa, de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones*) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 137, 2e alinéa.

Le règlement des taxes se fait, au gré des abonnés, par remboursement postal, par versement au compte de chèques et de virements postaux ou directement au bureau du téléphone. Le remboursement postal, dans le premier cas, et la remise du compte, dans les autres cas, tiennent lieu d'invitation à payer, conformément à l'article 19, 2e alinéa, de la loi sur les téléphones.

Les droits postaux sont à la charge des abonnés.

Art. 138.

Si les taxes téléphoniques ne sont pas acquittées dans les trois semaines qui suivent la date de consignation du remboursement postal, du bulletin de versement ou du compte, un avertissement est adressé à

*) Voir *Recueil officiel,* tome XV, page 245.

23 avril 1912.

l'abonné en cause. Si, malgré cet avertissement, le paiement n'a pas lieu dans le délai d'un mois à partir de la même date, la station est supprimée.

Art. 142.

La mise en compte sommaire et la perception des taxes pour conversations locales, interurbaines et internationales, phonogrammes et télégrammes transmis par téléphone se font à la fin de chaque mois par remboursement postal, à moins que l'abonné ne déclare vouloir régler ses taxes par versement au compte de chèques et de virements postaux ou directement au bureau du téléphone.

Lorsque les taxes téléphoniques ne sont pas payées régulièrement, l'office téléphonique peut exiger de l'abonné le dépôt d'une somme correspondant au trafic mensuel, à parfaire sans délai lorsque le montant des taxes l'absorbe entièrement ou en partie. Si l'abonné s'oppose à cette mesure, le bureau du téléphone est autorisé à lui refuser les communications et la transmission de phonogrammes et de télégrammes.

Art. 143.

Les inscriptions des bureaux téléphoniques font règle jusqu'à preuve du contraire pour le calcul des taxes (art. 12 de la loi). Si, lors de la présentation du remboursement postal ou du compte, il n'y a pas concordance avec le relevé de l'abonné, le remboursement ou le compte doit quand même être payé, sous réserve de rectification par voie de réclamation.

Art. 157, 2e alinéa.

Le prix de vente des listes d'abonnés aux abonnés et aux personnes non abonnées est fixé par la direction générale des télégraphes.

23 avril 1912.

Art. 159, 3e alinéa.

Les personnes non abonnées ne peuvent pas, dans la règle, figurer sur la liste des abonnés.

Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'une personne non abonnée a logement, bureau, magasin, etc., dans la même maison qu'un abonné et que l'abonné donne par écrit à cette personne l'autorisation d'utiliser sa station. Dans ce cas, l'inscription sur la liste des abonnés se fait aux conditions ci-après, savoir:

a) la personne non abonnée paie pour chaque adresse un droit annuel de 10 francs, qui, de même que les autres taxes téléphoniques, est perçu de l'abonné;

b) l'abonné est responsable envers l'administration du droit ci-dessus comme aussi de toutes les autres taxes qui résultent de l'utilisation de sa station par lui-même ou par des tiers;

c) l'inscription de l'adresse sur la liste des abonnés ne devra entraîner aucun inconvénient au point de vue du service.

Berne, le 23 avril 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.